

OMPI



SCT/12/7 Prov. 2
ORIGINAL : anglais
DATE : 24 septembre 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

Douzième session
Genève, 26 – 30 avril 2004

PROJET DE RAPPORT REVISE

établi par le Secrétariat¹

¹ Le Secrétariat a reçu à propos du document SCT/12/7 Prov. des observations des délégations du Japon (concernant les paragraphes 72, 73, 111 et 129), de la Suisse (concernant l'incorporation d'un nouveau paragraphe 17) et du représentant de la CEIPI (concernant les paragraphes 25, 59, 66, 98, 116, 121 et 145). Les paragraphes visés sont modifiés en conséquence dans le présent document.

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa douzième session à Genève du 26 au 30 avril 2004.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle étaient représentés à la session: Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen (76). Les Communautés européennes étaient également représentées en qualité de membre du SCT.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d’observateur : Bureau Benelux des marques (BBM), Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine (4).
4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marque (AIM), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d’études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut Max Planck de propriété intellectuelle, droit de la concurrence et droit fiscal (MPI), Intellectual Property Alumni Association (IPAA) (14).
5. La liste des participants fait l’objet de l’annexe II du présent rapport.
6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général de l’OMPI.
8. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

9. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a proposé d'élire à la présidence du SCT pour l'année 2004 M. Li-Feng Schrock (conseiller ministériel principal au Ministère fédéral de la justice, Berlin, Allemagne) et à la vice-présidente MM. Evgeny Zinkevitch (chef de la Division des marques du Centre national de la propriété intellectuelle, Minsk, Bélarus) et Jeong In-sik (vice-directeur de la Division de la coopération internationale de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, Daejeon-City, République de Corée).

10. La délégation de la République de Corée, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et celle du Kazakhstan, parlant au nom du groupe de certains pays d'Europe et d'Asie, ont appuyé la proposition de la délégation du Canada.

11. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Li-Feng Schrock président et MM. Evgeny Zinkevitch et Jeong In-sik vice-présidents.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

12. Le projet d'ordre du jour (document SCT/12/1 Prov.) a été adopté sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la onzième session

13. Le Secrétariat a informé le comité permanent que, à la suite de la publication préalable du document SCT/11/8 Prov. sur le forum électronique du SCT, des observations concernant les paragraphes ci-après ont été formulées par les délégations et observateurs suivants : Japon (paragraphes 21, 164 et 237), Nouvelle-Zélande (paragraphes 98, 265 et 278) et CEIPI (paragraphes 17, 23, 44, 125 et 229). Les paragraphes susmentionnés ont été modifiés en conséquence dans le document SCT/11/8 Prov.2.

14. La délégation du Japon a demandé qu'une nouvelle modification soit apportée au paragraphe 237 et la délégation de la Suisse a demandé une modification du paragraphe 228.

15. Le SCT a adopté le projet de rapport de la onzième session (document SCT/11/8 Prov.2) avec les modifications susmentionnées.

Point 5 de l'ordre du jour : révision du Traité sur le droit des marques

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après, établis par le Secrétariat : "Projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT)" (document SCT/12/2), "Projet de règlement d'exécution révisé du projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT)" (document SCT/12/3) et "Notes" (document SCT/12/4).

17. À la suite d'une proposition du président concernant l'ordre des délibérations sur le projet de TLT révisé, la délégation de la Suisse a suggéré qu'une heure soit consacrée à une lecture des articles qui ont été modifiés mais n'ont pas encore fait l'objet d'un débat, à savoir les articles 2 et 3 du projet de TLT révisé.

Article premier
(*Expressions abrégées*)

Point iv) [Communication]

18. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, étant entendu que la première phrase de la note 1.02 fera l'objet d'une mise au point pour préciser que le terme "communications" désigne les communications reçues par l'office qui émanent du déposant ou du titulaire.

Point viii) [Procédure devant l'office]

19. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 4
(*Mandataire; élection de domicile*)

20. La délégation de l'Australie a dit que l'expression "élection de domicile" peut être interprétée comme désignant l'adresse pour la signification d'actes aux fins d'une procédure devant l'office ou devant un tribunal. L'article 4.2) peut aussi être interprété comme signifiant qu'une partie contractante n'est pas autorisée à exiger une adresse pour l'échange de correspondance. Cette délégation a dit préférer interpréter l'adresse de service comme étant l'adresse pour la signification d'actes. En outre, elle a proposé de supprimer la dernière phrase de la note 4.02 étant donné qu'en vertu de l'alinéa 5) une partie contractante ne peut exiger d'autres conditions.

21. À la suite de la remarque de la délégation de l'Australie, le président a fait observer que le TLT ne régit pas les procédures judiciaires. En ce qui concerne la note 4.02, il a précisé que l'alinéa 5) renvoie uniquement aux alinéas 3) et 4) et non aux alinéas 1) et 2). Par conséquent, la dernière phrase de la note 4.02 est compatible avec cet article.

22. Le Secrétariat a indiqué que le terme "élection de domicile" est tiré de l'article 2.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La condition relative à une adresse pour la correspondance fait l'objet de dispositions distinctes dans divers articles, tels que les articles 3, 10, 11, 12, 14 et 17, ce qui permet à une partie contractante d'exiger le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou du mandataire.

23. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que le projet de cette disposition figurant dans le document SCT/11/2 était inspiré du Traité sur le droit des brevets (PLT), qui prévoit des exceptions à la constitution obligatoire de mandataire. Ces exceptions tiennent à ce que un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée peut agir lui-même devant l'office aux fins des procédures suivantes : i) dépôt d'une demande; ii) paiement d'une taxe; iii) délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée aux points i) et ii). Cette même délégation a estimé qu'une disposition concernant les exceptions est également utile en ce qui concerne les marques et a proposé de rétablir les exceptions relatives à l'alinéa 2) qui étaient prévues dans le projet précédent.

24. La délégation de l'Australie a fait observer que si un déposant qui n'a pas de domicile ni d'établissement sur le territoire d'une partie contractante dépose directement une demande, une date de dépôt pourrait être attribuée à celle-ci en application de l'article 5. Cette même délégation a dit pouvoir approuver le principe de l'introduction d'exceptions à la constitution obligatoire de mandataire.

25. Le représentant de l'INTA a dit que l'expression "élection de domicile" paraît claire, bien que l'on puisse aussi retenir l'expression "adresse aux fins du présent traité". Il a rappelé que l'alinéa 2) est facultatif et qu'une partie contractante peut par conséquent toujours autoriser le dépôt direct d'une demande ou le paiement direct d'une taxe par le déposant.

26. Le représentant du CEIPI a souligné que si une partie contractante exige la constitution d'un mandataire et que cette condition n'est pas remplie, il sera possible de corriger cette irrégularité sans que cela entraîne de conséquences sur la date de dépôt. Il a aussi fait observer que la mention d'autres conditions dans la note 4.02 semble correcte.

27. En conclusion, le président a déclaré que des précisions seront apportées dans les notes en ce qui concerne les questions soulevées au cours du débat. Il a ajouté que cette disposition fait l'objet d'un consensus.

Règle 4

[Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile]

28. Les membres du SCT n'ayant fait aucune observation, le président a déclaré en conclusion que cette disposition fait l'objet d'un consensus.

Article 8

(Communications)

Alinéa 1) [Mode de transmission des communications]

29. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 2) [Langue des communications]

30. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3) [Présentation d'une communication]

31. La question de savoir s'il convient de conserver la mention des formulaires internationaux types dans cet alinéa et si les formulaires doivent eux-mêmes continuer à faire partie du règlement d'exécution a donné lieu à un échange de vues.

32. La délégation de l'Australie a fait observer que les formulaires internationaux types peuvent fournir de précieuses indications aux offices dans la phase initiale de mise en œuvre des opérations ainsi qu'aux utilisateurs du système, pour le recensement d'un certain nombre de conditions à remplir, le cas échéant. Ces formulaires ne sont cependant pas nécessaires lorsque les offices ont établi leurs propres formulaires ni en cas de représentation par un mandataire professionnel dans la partie contractante considérée.

33. La délégation de la Chine a estimé que l'article 8.3) n'exige pas qu'une partie contractante utilise les formulaires internationaux types proprement dits, mais simplement qu'elle se conforme à leur contenu, qui offre une liste exhaustive de conditions à remplir. Bien que la Chine ne soit pas membre du TLT, les formulaires ont servi de référence pour l'adaptation du cadre juridique.

34. Le président a expliqué qu'il ressort clairement du libellé de l'alinéa 3) "dont le contenu correspond" qu'aucune présentation particulière n'est exigée. Cette notion est précisée dans la note 8.08.

35. Les représentants de l'AIPPI, de la CCI et de l'INTA ont insisté sur la nécessité des formulaires. Ils ont toutefois aussi fait observer que, dans la pratique, la plupart des offices, sinon tous, établissent leurs propres formulaires. Les formulaires internationaux types sont néanmoins très utiles aux pays dont la législation est en cours de modification.

36. En conclusion, le président a déclaré que, sous réserve d'adaptations futures, les formulaires internationaux types peuvent être retenus dans le règlement d'exécution et que la mention correspondante figurant à l'alinéa 3) peut aussi être conservée sous la forme proposée.

37. À la suite d'une suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique, il a été convenu d'ajouter à l'article 8.3) un renvoi à l'alinéa 1) du même article, pour préciser que les offices ont toute la latitude voulue en ce qui concerne la présentation d'une communication.

38. Le libellé modifié de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4) [Signature des communications]

39. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

40. Le représentant de l'AIPLA ayant demandé s'il serait possible d'ajouter au point ii) du sous-alinéa b) les termes "ou par des moyens de transmission électroniques", pour plus de cohérence avec d'autres parties du projet, le Secrétariat a expliqué que le point ii) est la seconde exception à la règle énoncée au sous-alinéa b), selon laquelle aucune partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, ou certifiée d'une autre manière. Si les termes susmentionnés étaient compris dans l'exception, cela signifierait qu'une partie contractante peut exiger que la signature figurant sur une communication transmise par télécopie soit attestée, reconnue conforme par un officier public, etc., ce qui serait incompatible avec la règle 6.4)a).

Alinéa 5) [Original d'une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques]

41. Le président a constaté que cette disposition fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 6) [Interdiction d'autres conditions]

42. La délégation de l'Australie a estimé que cette disposition, qui a trait aux communications en général, ne doit pas être formulée uniquement par rapport aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 5). Elle a suggéré de reprendre toutes les clauses d'interdiction figurant dans différents articles du TLT et de rédiger une seule disposition générale traitant de l'interdiction d'autres conditions, ceci étant l'élément central du traité.

43. Le Secrétariat a expliqué que l'alinéa 6) avait déjà été restreint par rapport au projet approuvé à la précédente session, où il était fait mention de l'article et du règlement d'exécution. Cette modification s'explique par la nature générale de l'article 8 proprement dit, qui couvre tous les types de communications, si bien qu'il est nécessaire de préciser les conditions qui doivent s'appliquer à toutes les communications, à savoir signature, moyens de communication, langue et mode de transmission.

44. Le président a constaté que cette disposition fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 7) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé]

45. La délégation de l'Allemagne a estimé qu'il semble y avoir incompatibilité entre cet alinéa et la règle 7.2)b) dans leur libellé actuel. À son sens, il n'y a pas grande différence entre la possibilité de présenter des observations et l'obligation de notification, qui touchent l'une et l'autre au droit d'être entendu. En outre, la règle 7.2)a) précise les cas dans lesquels il est possible de se prévaloir de cette possibilité, tandis que la règle 7.2)b) pose une exception à ce principe. Il est par conséquent préférable d'énoncer à l'article 8.7) les cas dans lesquels le droit d'être entendu est prévu et d'éviter tout renvoi au règlement d'exécution.

46. La délégation de l'Autriche a fait observer que le texte actuel de la règle 7.2)a) mentionne les "conditions" requises en vertu de l'article 3, tandis que l'article 14 du TLT de 1994 fait état de la demande. L'emploi du terme demande peut être interprété comme visant une communication qui remplit les conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt, qui sont moins nombreuses que les conditions énoncées à l'article 3. Il est par conséquent probablement plus indiqué de retenir la terminologie du TLT de 1994.

47. La délégation de la Barbade, appuyée par la délégation de l'Algérie, a estimé que l'alinéa 7), qui reprend en substance l'article 14 du texte original du TLT, ne devrait pas figurer à l'article 8, qui traite des communications en général. L'article 14 a trait au droit d'être entendu lorsque la demande ou la requête peut donner lieu à un refus et relève donc à ce titre du principe plus général du droit à une procédure régulière.

48. La représentante des Communautés européennes a fait observer que, d'après les procédures applicables dans le cadre du régime de la marque communautaire, il n'est pas possible d'adresser de notification au déposant en cas de défaut de paiement d'une taxe. En pareil cas, la demande est considérée comme inexistante et le déposant n'est pas entendu, étant donné qu'il n'y a aucun recours possible.

49. Le représentant du Bureau Benelux des marques a fait observer qu'en vertu des procédures appliquées par ce bureau une opposition n'est recevable que si la taxe correspondante a été acquittée. Si cette taxe n'est pas parvenue à l'office, l'opposition n'est pas recevable et son auteur n'a pas la possibilité de présenter des observations sur cette irrecevabilité.

50. Les représentants de l'AIPPI, du CEIPI et de la FICPI ont fait observer que les utilisateurs du système attachent une grande importance au texte original de l'article 14 et notamment au principe selon lequel une demande ou une requête ne peut donner lieu à un refus sans que le déposant ait eu la possibilité d'être entendu. Le renvoi au règlement d'exécution dans le texte à l'étude aurait pour effet de remettre en question ce droit absolu.

51. En conclusion, le président a déclaré que le transfert de l'alinéa 7) dans une disposition distincte recueille une large adhésion. Cette disposition devrait s'appliquer aux demandes et aux requêtes, et ne devrait pas être subordonnée au règlement d'exécution. S'il est nécessaire de prendre en considération d'autres cas dans lesquels le droit d'être entendu doit être prévu, le Secrétariat pourrait en faire état dans le nouveau texte de cette disposition, devant être établi pour la prochaine session du SCT.

52. La question de savoir si le TLT s'applique ou non aux procédures d'enregistrement international en vertu du Protocole de Madrid a donné lieu à un échange de vues, à l'issue duquel il a été décidé d'apporter quelques précisions dans les notes quant au rapport entre les deux traités.

Règle 6

[Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)]

Alinéa 1) [Indication accompagnant la signature]

53. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 2) [Date de la signature]

54. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3) [Signature d'une communication sur papier]

55. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4) [Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques consistant en une représentation graphique]

Sous-alinéa a)

56. La question de savoir si la reproduction graphique d'une signature sur l'imprimé d'une télécopie permet mieux d'identifier l'expéditeur que la représentation graphique d'une signature sur une communication reçue par des moyens électroniques a donné lieu à un échange de vues. Des préoccupations ont été exprimées quant au risque de falsification ou de fraude.

57. Le représentant du CEIPI a indiqué d'une signature autographe peut aussi être falsifiée. Il a évoqué l'article 8.4)c), qui prévoit la possibilité d'exiger des preuves dans le cas où l'office doute de l'authenticité d'une signature.

58. En conclusion le président a déclaré que ce sous-alinéa peut être accepté sous la forme proposée.

Sous-alinéa b)

59. La délégation de l'Australie a rappelé qu'à la dernière session il avait été suggéré de remplacer dans cette disposition le verbe "peut" par le verbe "doit".

Alinéa 5) [Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique]

60. La délégation de la France a dit qu'il est important de distinguer les communications transmises par télécopie des communications transmises par d'autres moyens électroniques. En France, les utilisateurs sont extrêmement préoccupés par la fraude sur l'Internet. L'Institut national français de la propriété industrielle a récemment mis en place un système de dépôt électronique pour les brevets et il est envisagé d'instituer un système similaire pour les marques. À la demande des utilisateurs, l'Institut pourrait établir un système de certification pour les transmissions de ce type. Il est donc important de veiller à ce que les parties contractantes aient la possibilité d'exiger une procédure de certification des signatures électroniques. Cette même délégation a aussi demandé que les mots "et qu'une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3)" soient supprimés du texte de l'alinéa 5).

61. La délégation de la Suisse a appuyé la déclaration de la délégation de la France et la proposition de supprimer le renvoi à la représentation graphique d'une signature à l'alinéa 5).

62. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'Office des brevets et des marques de son pays prévoit le dépôt électronique et n'a pas rencontré de problèmes particuliers de falsification ou de fraude. Si des concurrents sur le marché devaient constater de tels problèmes, il leur appartiendrait de porter la question à l'attention de l'office dans le cadre d'une procédure d'annulation. Cette même délégation a aussi évoqué la charge économique que représenterait pour l'office l'établissement d'un système de certification.

63. Le président a noté que le sous-alinéa 4)b) et l'alinéa 5) devront être réunis dans le prochain projet. Ces deux dispositions devront rester rédigées de manière à prévoir une simple faculté ("elle peut"), et le Secrétariat a été invité à tenir compte des cas suivants dans le nouveau projet : signature d'une communication sur papier, signature de communications transmises par télécopie et signature dans le cadre des autres modes de transmission électronique, afin que les parties contractantes disposent de toute la latitude voulue pour appliquer des mesures techniques de garantie et établir l'identité des expéditeurs des communications électroniques.

64. Il a été déclaré, en conclusion, que cette disposition fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

*Règle 7**[Précisions relatives aux communications]**Alinéa 1) [Délai]*

65. La délégation de la Suède ayant demandé si le délai d'un mois est suffisant pour permettre au déposant de fournir l'original d'une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, le Secrétariat a répondu que c'est là un délai minimum. Les parties contractantes pourraient prévoir de plus longs délais et pourraient aussi déterminer le point de départ du délai.

66. Le représentant du CEIPI a fait observer que, dans sa version actuelle, la règle 7.2)a) renvoie à l'article 8.5), pour lequel est établi le délai de l'alinéa 1). En conséquence, si le déposant n'a pas remis l'original dans le délai d'un mois imparti, il sera avisé du fait qu'il est nécessaire de fournir l'original dans le délai raisonnable visé à la règle 7.2)a).

67. Le président a constaté que cette disposition fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 2) [Notification]

68. La délégation de l'Allemagne a déclaré que, dans la rédaction actuelle, il n'est pas possible de distinguer cette disposition de celle de l'ancien article 14. Il est nécessaire de dissocier le droit d'être entendu et les dispositions auxquelles il s'appliquerait, d'une part, de la disposition sur la notification de l'inobservation des conditions requises en ce qui concerne divers éléments d'une communication, d'autre part.

69. Les délégations de l'Australie et de la Suisse ont appuyé la déclaration de la délégation de l'Allemagne.

70. Après un court débat, le président a déclaré en conclusion que, de l'avis du comité permanent, le titre de l'alinéa "Notification" doit provisoirement être conservé étant donné que le texte de cet alinéa prévoit que l'office doit notifier au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de telle ou telle condition. Le Secrétariat devra recenser les cas dans lesquels le déposant doit remplir dans un délai raisonnable les conditions n'ayant pas été respectées.

71. Compte tenu de ce qui précède, le président a noté que la teneur de cette disposition fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

Alinéa 3) [Sanctions concernant le non-respect de conditions]

72. En réponse à la question de la délégation du Japon concernant l'indication visée au point i) du sous-alinéa a), le Secrétariat a expliqué qu'en anglais l'expression "registration number" est conforme à la terminologie de l'alinéa 5)a) de l'ancien projet de règle 7, adopté à la dernière session du SCT. De manière à éviter tout chevauchement entre les points i), ii) et iii), l'on pourrait remanier le texte à l'étude pour en supprimer le point i), selon la suggestion de la délégation du Japon.

73. La délégation du Japon a également demandé que les formulaires internationaux types soient modifiés afin de permettre à une partie contractante d'exiger, lorsque le déposant, le titulaire ou son mandataire a été inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit. Cette disposition figurait dans l'ancienne règle 7.a)iii) et b)iii), dans le document SCT/11/3.

74. Le Secrétariat a expliqué que la suppression de cette indication résulte de la suppression de l'ancienne règle 7.1), qui apportait des précisions concernant l'ancien article 8.6), qui a aussi été supprimé. En outre, bien que cette indication ait figuré dans un projet antérieur, elle constitue un nouvel élément que les offices peuvent être autorisés à exiger dans une communication.

75. La délégation de l'Autriche, appuyée par la délégation de l'Australie, a fait observer que le texte de l'ancienne règle 7.5) concerne le refus d'une demande et non le refus d'une communication, terme de plus large portée. Si cette disposition devait être reprise, elle ne devrait se rapporter qu'à la demande.

76. En conclusion, le président a déclaré que le Secrétariat devra étudier attentivement le second point soulevé par la délégation du Japon et dit que cette disposition fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

Article 14

(Mesures en cas d'inobservation d'un délai)

Alinéa 1) [Mesures]

77. La délégation de la Nouvelle-Zélande a dit que la question de savoir si un délai est ou non raisonnable dépend des circonstances particulières du cas d'espèce. Elle a proposé de retenir dans cet alinéa les mots "ou risque de ne pas respecter" et "et que ce délai est inférieur à un mois".

78. La délégation du Danemark a expliqué que dans la disposition correspondante du PLT ce délai est de deux mois. Elle a proposé que le délai visé à l'alinéa 1) "ne dépasse pas trois mois". À son avis, cet article est un compromis entre les intérêts des administrations et ceux des utilisateurs. Elle s'est cependant dite prête à étudier des solutions qui puissent être acceptées par les utilisateurs et a proposé de fusionner les points i) et ii).

79. Au sujet de la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande, la représentante des Communautés européennes a dit préférer un délai plus long. Selon elle, les délais ne sont généralement pas inférieurs à un mois et l'alinéa 1) n'aurait par conséquent aucun sens si le délai était effectivement inférieur à un mois.

80. La délégation de la République de Corée a dit qu'un délai de six mois est trop long et a proposé trois mois.

81. La délégation de la Suède a dit que le TLT devrait toujours prévoir un moyen de recours pour le cas où un délai est expiré, et que dans sa rédaction actuelle le projet d'article 14 laisse un choix aux parties contractantes à cet égard. La solution, en l'occurrence, pourrait être soit la poursuite de la procédure, soit le rétablissement des droits. Elle a expliqué que le rétablissement des droits doit être une condition minimum alors que la disposition concernant la poursuite de la procédure est plus généreuse.

82. Les délégations de l'Australie, du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Suisse, du Portugal et de l'Italie et la représentante des Communautés européennes ont souscrit à la déclaration de la délégation de la Suède.

83. La délégation de l'Australie a expliqué que l'expression "poursuite de la procédure" ne figure pas dans la législation australienne. En vertu de la législation applicable, la prorogation d'un délai est possible après l'expiration de ce délai, de sorte que la disposition ne soulève pas de problème sur le fond. Elle a fait observer que le sens des termes "poursuite de la procédure" et "rétablissement des droits" peut varier selon les législations. Elle a par conséquent demandé si une disposition concernant le rétablissement des droits soulève des problèmes pour d'autres délégations.

84. La délégation de l'Irlande a dit que la prorogation de délai est une condition minimum mais que d'autres mesures, telles que la poursuite de la procédure ou le rétablissement des droits, sont nécessaires pour assurer la sécurité juridique. Le délai qu'un déposant a déjà laissé expirer n'est pas un problème en soi.
85. La délégation du Portugal a fait observer que la règle 10.1) est plus restrictive que l'article 14. Elle a aussi indiqué qu'un délai de trois mois est raisonnable.
86. La délégation de l'Italie a expliqué que dans son pays le délai applicable est de six mois.
87. La délégation des Pays-Bas a expliqué que dans son pays les délais peuvent être prorogés jusqu'à six mois à condition que cette prorogation ait été demandée avant l'expiration du délai. À son sens, il n'est pas nécessaire de prévoir de moyen de remédier à la situation après l'expiration du délai.
88. La délégation du Mexique a expliqué que dans son pays le délai initial est de deux mois et peut être prorogé de deux autres mois en l'absence de toute demande.
89. La délégation de l'Allemagne s'est prononcée en faveur de l'instauration d'une mesure qui soit également applicable après l'expiration d'un délai. À son sens, la législation, dans la plupart des pays, prévoit au moins le rétablissement des droits. Elle a ajouté que, si un délai maximum est nécessaire, il faudrait prévoir que ce délai "ne dépasse pas six mois".
90. La délégation de la Fédération de Russie a dit que la distinction entre la prorogation de délai et le rétablissement des droits appelle un examen plus approfondi. Un délai de trois mois est conforme à la législation de son pays.
91. En réponse à la question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie, le président a expliqué que le rétablissement des droits suppose que l'office ait constaté que l'inobservation du délai a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle. La prorogation de délai et la poursuite de la procédure ne sont, quant à elles, subordonnées à aucune condition de cette nature.
92. La délégation du Japon s'est prononcée en faveur d'un délai inférieur à trois mois.
93. La délégation de la Nouvelle-Zélande, répondant à la question soulevée par la délégation de l'Australie, a expliqué que dans son pays une taxe peut être acquittée 14 jours après le dépôt de la demande. Si une partie contractante est tenue de prévoir le rétablissement des droits dans le cas où la taxe de dépôt est acquittée hors délai, la disposition applicable dans son pays en ce qui concerne le paiement de cette taxe devra être révisée.
94. Le représentant de la FICPI a fait observer que, dans sa version actuelle, l'article 14 n'impose pas aux parties contractantes l'obligation de prévoir de mesure pour les cas où un délai n'a pas été observé et où le déposant ou le requérant souhaite demander un sursis après l'expiration de ce délai. Il est donc préférable de prévoir deux articles distincts, comme dans la variante A du document SCT/10/2. Le premier article devrait contenir une disposition concernant la prorogation de délais et la poursuite de la procédure, et le second traiter du rétablissement des droits. Ce même représentant a proposé d'ajouter la disposition ci-après à l'alinéa 1) : "Si une partie contractante ne prévoit pas de prorogation de délai en vertu de l'alinéa 1)i) lorsqu'une requête à cet effet est présentée après l'expiration du délai, la partie

contractante doit au moins prévoir la poursuite de la procédure en vertu de l'alinéa 1)ii) ou le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1)iii)". Il a également fait observer que si le délai visé à l'alinéa 1) est fixé à six mois et que le délai initial est inférieur à six mois, la partie contractante doit prévoir la possibilité d'obtenir un sursis. En ce qui concerne le rétablissement des droits, aucun délai ne devrait être fixé.

95. Les représentants de l'AIPPI, de la CCI, du CEIPI et de l'INTA ont appuyé la déclaration du représentant de la FICPI.

96. Le représentant de l'AIPPI a dit que l'expression "poursuite de la procédure" est employée dans le cadre des procédures de brevets. Cependant, la possibilité de remédier à l'inobservation d'un délai après l'expiration de celui-ci est un principe courant du droit civil de nombreux pays. En ce qui concerne le rétablissement des droits, aucun délai ne devrait être fixé. Ce même représentant s'est inquiété du fait que, si une partie contractante opte uniquement pour l'alinéa 1)i), le déposant ou le titulaire ne disposera d'aucune mesure permettant de remédier à l'inobservation du délai. La législation nationale devrait prévoir non seulement la prorogation de délai mais aussi la poursuite de la procédure ou le rétablissement des droits.

97. Le représentant de l'INTA a proposé de supprimer les termes "poursuite de la procédure" et "rétablissement des droits", qui rendent la lecture de l'article difficile.

98. Le représentant du CEIPI a suggéré de conserver cette terminologie et d'apporter des explications dans les notes. Il a en outre proposé que les parties contractantes ne soient pas liées par la terminologie du TLT, et que la conférence diplomatique adopte des déclarations communes à cet égard. Il a par ailleurs fait observer que l'article 14 est le fondement juridique de la règle 10 mais que dans sa formulation actuelle il ne comporte pas de renvoi aux délais prévus dans le règlement d'exécution.

99. Le président a constaté que la question du délai visé à l'alinéa 1) continue à faire débat. Les points i) et ii) pourraient être réunis. Le point iii) pourrait faire l'objet d'une disposition distincte.

100. Il a été convenu de reformuler cette disposition à la lumière du débat.

Alinéa 2) [Exceptions]

101. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3) [Taxes]

102. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4) [Interdiction d'autres conditions]

103. En conclusion, le président a déclaré que cette disposition fait l'objet d'un consensus. Il devra cependant être expliqué dans les notes que la mention d'un article vise aussi la règle correspondante.

*Règle 10**[Prescriptions relatives aux mesures applicables en cas d'inobservation d'un délai]*

104. La délégation du Mexique a dit que, s'agissant de la prorogation d'un délai, un office ne devrait pas être tenu d'exiger une requête. Au Mexique, le délai est prorogé sans qu'il soit nécessaire qu'une requête soit présentée avant l'expiration du délai.

105. La délégation de l'Australie a déclaré qu'il ressort implicitement de l'alinéa 1) qu'une requête pourra être exigée. La délégation a proposé de remplacer, dans l'alinéa 1), "la requête" par "une requête".

106. Le président a rappelé que, conformément à l'article 8.1), une partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications. Une requête en prorogation d'un délai ne doit pas nécessairement être formulée par écrit et pourrait, par exemple, faire l'objet d'un coup de téléphone. Il a été convenu que des précisions sur ce point seront données dans les notes.

107. La délégation de la Suisse, appuyée par les délégations de la Suède et de la France et le représentant des Communautés européennes, a proposé d'ajouter un délai pour la présentation d'une requête en poursuite de la procédure dans le sens du projet de règle 10.4) figurant dans le document SCT/11/3. La délégation a expliqué que la poursuite de la procédure devrait être demandée dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai non prorogé. La délégation a demandé pourquoi la règle 10.4)i) relative aux exceptions ne mentionne pas l'article 14.1)iii). La délégation a aussi proposé de ne pas faire figurer le terme "requête" dans la règle 10.4)ii).

108. La délégation de la France a estimé qu'il serait raisonnable de prévoir un délai de six mois dans le sous-alinéa 3)b) pour présenter une requête en rétablissement des droits.

109. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté qu'une requête en rétablissement des droits n'est pas exceptionnelle. Le délai prévu par la loi de son pays est de six mois et si ce délai n'est pas respecté le rétablissement des droits peu être demandé dans un délai de deux mois. La délégation a proposé de fixer à deux mois le délai prévu dans la règle 10.3)b).

110. La délégation de la Fédération de Russie a proposé d'ajouter à la liste des exceptions figurant dans la règle 10.4) la déclaration visée à l'article 3)1)viii) relative à la protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition.

111. La délégation du Japon a indiqué qu'il ne devrait être possible de rétablir des droits que si l'inobservation d'un délai se traduit par une perte de droits et que l'article 14 devrait être modifié dans ce sens. La délégation s'est dite favorable à ce que la déclaration visée à l'article 3.1)viii) du TLT, les indications à l'appui de cette déclaration, les pièces justificatives visées à l'article 11.3) de la Convention de Paris et les indications et justifications à l'appui de la déclaration de priorité visées à l'article 3.1)vii) du TLT soient ajoutées à la liste des exceptions figurant dans l'alinéa 4). Elle a suggéré en outre d'ajouter à la liste des exceptions un point supplémentaire concernant une requête relative à une nouvelle demande d'enregistrement de marque fondée sur une modification qui aurait été rejetée. Elle a expliqué que, en vertu de la loi japonaise, un déposant peut demander la modification de la liste des produits ou services d'une demande en instance. Si l'office rejette la requête en modification parce que cette modification aurait pour effet d'élargir l'étendue des droits, le déposant dispose de trente jours à compter de la transmission de la notification de rejet pour

déposer une nouvelle demande fondée sur la modification. La date de priorité de la nouvelle demande est alors la date à laquelle la requête en modification a été déposée. Cette disposition particulière constituant une forme de sursis, sa non-incorporation dans la liste des exceptions aboutirait à une répétition des moyens.

112. La délégation de l'Allemagne a proposé d'apporter des précisions dans les notes de manière à indiquer que les exceptions énoncées à l'alinéa 4)v) couvrent aussi le paiement des taxes d'opposition. En ce qui concerne le délai applicable selon la règle 10.3)b), la délégation a indiqué que, en vertu de la législation de l'Allemagne, une requête en rétablissement des droits doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la suppression de la cause de l'inobservation du délai en question, le délai total étant fixé à 12 mois à compter de la date d'expiration du délai en question.

113. La délégation des Pays-Bas a proposé de supprimer les crochets figurant dans l'alinéa 4)iii) en ce qui concerne le paiement de la taxe de renouvellement.

114. Le représentant l'ASIPI a noté que la règle actuelle ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles.

115. Le représentant de la FICPI a noté que la poursuite de la procédure et le rétablissement des droits constituent des notions distinctes. Le critère appliqué pour déterminer le délai raisonnable visé au sous-alinéa 3)b) est fixé par une partie contractante et le délai devrait être calculé à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai en question. Une disposition relative aux exceptions en ce qui concerne une prorogation du délai ou une poursuite de la procédure devrait figurer indépendamment de la disposition relative aux exceptions concernant le rétablissement des droits.

116. Il a été convenu de reformuler cette règle à la lumière du débat.

Article 17
(Requête en inscription d'une licence)

117. Le président a noté que plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices se sont prononcés en faveur de l'incorporation des articles 17 à 21 dans le projet de TLT révisé. D'autres délégations ont fait part de leur préoccupation quant à l'incorporation de ces dispositions dans le projet de TLT révisé et ont mentionné le débat qui a eu lieu à cet égard pendant la onzième session du SCT. Sans préjudice du point de vue des délégations sur cette question générale, le président a ouvert le débat sur les articles 17 à 21.

Alinéa 1) [Contenu de la requête en inscription]

118. La délégation de l'Australie a proposé que les exigences formulées au point vii) soient séparées par la conjonction "ou" au lieu de "et", étant donné qu'une partie contractante ne pourrait exiger que l'un de ces éléments.

119. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que si un preneur de licence n'est pas un ressortissant d'un État quel qu'il soit, le nom de l'État dans lequel le preneur de licence est domicilié ou a son établissement pourrait être exigé. Par conséquent, le représentant s'est prononcé pour le maintien de la conjonction "et" dans ce point.

120. Le représentant du CEIPI a fait observer que l'article 3.1)a)iii) du TLT correspond à l'article 17.1)vii). Il a indiqué que si un État n'est membre ni de l'Union de Paris ni de l'Organisation mondiale du commerce, le traitement national n'est pas applicable. Dans ce cas, un office devrait pouvoir exiger plusieurs éléments dans le cadre du point vii). Par conséquent, il ne faudrait pas remplacer la conjonction "et" par la conjonction "ou".

121. Le représentant de l'INTA a demandé des précisions au sujet des expressions licence exclusive, licence non exclusive et licence unique figurant au point xi).

122. À la suite de l'intervention du représentant de l'INTA, le président a mentionné l'article 1.xiii), xiv) et xv) où les expressions mentionnées sont définies.

123. Le président a conclu en déclarant qu'il existe un consensus sur cette disposition, sous réserve de la reformulation du sous-alinéa 1)vii), de manière à préciser que les trois indications figurant dans ce point pourront être demandées au choix d'une partie contractante.

Alinéa 2) [Signature]

124. La délégation de la Fédération de Russie a proposé que l'alinéa 2)a) soit examiné et calqué sur l'alinéa 2)b). La délégation a expliqué qu'en vertu de la législation de la Fédération de Russie un extrait du contrat de licence doit également être soumis lorsque le titulaire a signé la requête.

125. La délégation du Japon a souscrit à la déclaration de la délégation de la Fédération de Russie et a proposé que le sous-alinéa a) soit modifié en vue de permettre à une partie contractante d'exiger la présentation d'un extrait du contrat de licence ou une déclaration de licence non certifiée conforme. La délégation a souligné qu'une partie contractante devrait pouvoir exiger le consentement de tous les cotitulaires en plus des parties qui ont signé le contrat. En outre, la délégation a proposé d'harmoniser la disposition examinée avec l'article 11.1)e) du TLT de manière à permettre aux parties contractantes d'exiger la présentation de décisions judiciaires.

126. La délégation de l'Australie a noté que le sous-alinéa a) correspond à l'article 11.1)d) relatif au changement de titulaire. La délégation a adhéré au point de vue selon lequel un titulaire est totalement libre de limiter ses droits ou d'y renoncer sans restriction.

127. Le représentant de l'AIPPI a dit qu'une situation dans laquelle le titulaire demande la restriction de ses droits ne semble poser aucun problème. Par contre, lorsque le preneur d'une licence demande l'inscription de la licence, l'office pourra exiger la présentation de pièces justificatives.

128. Le Secrétariat a mentionné la note 17.12 et a déclaré que, contrairement à l'article 11.1)d), la question de savoir si tous les cotitulaires doivent donner leur consentement à l'inscription de la licence relève de la législation applicable des parties contractantes.

129. La délégation du Japon a fait observer que l'article 17.5) interdit à une partie contractante d'exiger toute autre condition que celles qui sont stipulées aux alinéas 1) à 4) de l'article 17. De l'avis de cette délégation, il semble donc que si l'office exigeait un document attestant le consentement des cotitulaires, ce serait en violation de cette disposition.

130. Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

Alinéa 3) [Taxes]

131. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4) [Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements]

132. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 5) [Interdiction d'autres conditions]

133. La délégation de l'Autriche a mentionné l'article 8.2) relatif à la langue des communications. Étant donné que l'article 8.2) s'applique aussi aux requêtes en inscription de licences, il est superflu de mentionner une traduction au point ii).

134. La délégation du Mexique, appuyée par la délégation de l'Australie, a proposé de supprimer les points i), ii) et iii) étant donné que ces points sont sans intérêt en la matière.

135. La délégation de la Barbade, à la suite de l'intervention de la délégation du Mexique, a noté que les articles 3.4), 11.3) et 13.2) contiennent aussi des listes indicatives. La délégation s'est demandé si ces listes doivent être maintenues.

136. La délégation du Brésil a expliqué que la législation de son pays prévoit l'inscription des licences de marque et que ces inscriptions sont considérées comme importantes et utiles. L'article 17.5) semble restreindre la liberté des parties contractantes d'exiger certaines informations et la délégation a demandé des précisions sur les motifs d'une telle restriction. Plus précisément, la délégation s'est interrogée sur la nécessité d'empêcher les parties contractantes d'exiger la remise de contrats de licence ou la divulgation des conditions financières des contrats de licence.

137. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'elle réserve sa position en ce qui concerne l'incorporation de la Recommandation commune concernant les licences de marques dans le TLT, ainsi qu'elle l'a indiqué pendant la session précédente du SCT. La recommandation commune n'a pas force obligatoire mais le TLT obligerait les parties contractantes à intégrer les dispositions dans la législation nationale. L'alinéa 5) est un exemple de disposition qui susciterait des difficultés pour son pays.

138. La délégation de la Fédération de Russie a noté que cet alinéa mentionne l'article 8 qui s'applique à toutes les communications. Étant donné que l'article 8.6) exclut d'autres conditions, la délégation s'est interrogée sur la nécessité des interdictions figurant dans d'autres articles.

139. En réponse à la question posée par la délégation de la Fédération de Russie, le Secrétariat a expliqué que l'article 8.6) s'applique à toutes les communications mais que les interdictions énoncées dans d'autres articles ont trait aux éléments prescrits dans ces articles.

140. La délégation de la Suisse, appuyée par les délégations de la Suède et du Canada et le représentant des Communautés européennes, s'est prononcée pour le maintien du texte de l'alinéa proposé dans le document SCT/12/2.

141. La représentante des Communautés européennes a déclaré que l'article 17 vise à limiter les formalités exigées en ce qui concerne l'inscription des licences. La représentante a souligné que les délibérations devraient être axées sur le texte et non pas sur la question de savoir si la partie concernant les licences devrait être incorporée dans le TLT.

142. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que l'alinéa 5) correspond à l'article 3.4), qui ne pose pas de problème d'interprétation. Il a souligné que le contrat de licence original est souvent un document commercial à la fois long et compliqué. En outre, il est parfois contraire aux intérêts des parties au contrat de divulguer des informations commerciales confidentielles. Le représentant a déclaré que les listes indicatives devraient être conservées ou supprimées dans tous les articles en cause. Toutefois, le représentant s'est prononcé pour le maintien du texte actuel de l'alinéa.

143. Le représentant de l'INTA a indiqué que dans de nombreux pays l'inscription des licences n'est pas obligatoire et a proposé que les dispositions relatives à l'inscription obligatoire des contrats de licence soient retirées des législations nationales.

144. Le représentant de la CCI a fait observer que l'alinéa 6) relatif aux preuves pourra être appliqué en cas de doute quant à la véracité d'une indication quelconque.

145. Le représentant du CEIPI a relevé que les licences obligatoires ne sont pas autorisées pour les marques en vertu de l'article 21 de l'Accord sur les ADPIC. Il a souhaité savoir s'il existe des exemples concrets de cas dans lesquels une décision judiciaire concernant une licence de marque devrait être présentée à l'appui d'une requête en inscription d'une licence.

146. Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

Alinéa 6) [Preuves]

147. La délégation du Japon a proposé de mentionner à la fin de cette disposition tout document visé dans le présent article, comme dans l'article 11.4) en relation avec le changement de titulaire.

148. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

Alinéa 7) [Requêtes se rapportant à des demandes]

149. La délégation de l'Australie a proposé d'ajouter des explications dans les notes afin d'indiquer les points de l'alinéa 1) qui ne s'applique pas à l'inscription d'une licence en relation avec une demande en instance.

150. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 18

(Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence)

151. La délégation de la Lettonie a déclaré que, lorsqu'un titulaire demande la modification ou la radiation de l'inscription d'une licence, les droits du preneur de licence doivent être pris en compte. Par conséquent, dans ce genre de situation, le titulaire devra présenter des pièces à l'appui de la requête.

152. La délégation du Brésil a de nouveau fait part de ses préoccupations comme elle l'avait fait en ce qui concerne l'article 17. La délégation a dit qu'au Brésil l'administration responsable de l'enregistrement des marques est différente de l'administration responsable de l'inscription des licences. Cette administration est la Direction du transfert des techniques.

153. La délégation du Mexique, à la suite de l'intervention de la délégation de la Lettonie a fait observer que l'article 17 peut être appliqué aux modifications et aux radiations à l'exception de l'alinéa 2). La délégation a précisé qu'une radiation de l'inscription d'une licence ne signifie pas qu'un contrat de licence est arrivé à expiration étant donné que l'inscription des licences n'est pas obligatoire au Mexique.

154. La délégation de l'Algérie a souligné que le but de l'inscription des licences est d'informer les tiers, alors que l'inscription de la modification et de la radiation du contrat est dans l'intérêt des parties intéressées.

155. La représentante des Communautés européennes a souligné que l'article 17 peut s'appliquer *mutatis mutandis* à la requête en modification ou en radiation. La représentante a mis en garde contre une modification de la disposition, qui pourrait être source de confusion.

156. La délégation de la Nouvelle-Zélande a expliqué qu'en Nouvelle-Zélande l'office n'informe pas le preneur de licence de la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence par le titulaire. Le titulaire est tenu d'avertir le preneur de licence avant de présenter une requête en modification ou radiation.

157. La délégation de la Fédération de Russie a souligné que les intérêts du preneur de licence doivent être pris en compte et que la signature du titulaire et du preneur de licence devrait être exigée.

158. Le représentant de l'AIPPI a noté qu'une application *mutatis mutandis* de l'article sous-entend que la totalité des dispositions de l'article 17 ne devraient pas être appliquées. De l'avis du représentant, un titulaire ne devrait pas demander la modification ou la radiation de l'inscription d'une licence sans le consentement du preneur de licence.

159. À la suite d'une intervention de la délégation de la Lettonie, le représentant de la FICPI a noté qu'un office peut informer le preneur de licence qu'une requête en modification ou radiation a été reçue.

160. Le président a indiqué en conclusion que le Secrétariat devra faire une recherche dans les documents préparatoires correspondant à la recommandation commune de façon à fournir des explications supplémentaires quant à l'interprétation de cet article dans les notes.

161. Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

Article 19

(Effets du défaut d'inscription d'une licence)

Alinéa 1) [Validité de l'enregistrement et protection de la marque]

162. La délégation du Brésil a déclaré que l'alinéa 1) n'est pas compatible avec la législation brésilienne et s'est prononcée contre cette disposition.

163. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est prononcée pour l'article 19.

164. La délégation de l'INTA a dit que le texte actuel de l'article encourage les pays à modifier leurs lois si celles-ci sont très restrictives. Une fois la demande déposée, il doit être satisfait à l'obligation d'utiliser la marque. L'actualisation du contrat de licence ne doit pas être liée à la validité de la marque ou du contrat de licence.

165. Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

Alinéa 2) [Certains droits du preneur de licence]

166. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a fait part de sa préoccupation à propos du sous-alinéa b) étant donné qu'il rend caducs les effets du sous-alinéa a). La délégation a demandé si des pays ont besoin du sous-alinéa b). Si cette disposition n'est pas nécessaire, le sous-alinéa b) devrait être supprimé. L'article 28 relatif aux réserves ne devrait pas être revu pour permettre l'insertion du sous-alinéa b).

167. La délégation du Canada est favorable au maintien de l'article 19 sous sa forme actuelle. Du point de vue de la délégation, la perte des droits par suite du défaut d'inscription de la licence est une sanction extrême.

168. La délégation de la France et la représentante des Communautés européennes se sont déclarées favorables au texte actuel du sous-alinéa b), indiquant que la disposition constitue un compromis.

169. La délégation de la France a dit que l'inscription d'une licence en vue de préserver tous les droits du preneur de licence est un principe qui est soutenu par les milieux intéressés en France et qu'il convient de conserver.

170. Le représentant du CEIPI a proposé que le sous-alinéa b) soit ajouté à l'article 28 relatif aux réserves de manière à informer le public qu'une partie contractante a formulé cette réserve.

171. Le représentant de l'AIPPI s'est prononcé pour la suppression du sous-alinéa b). Si la disposition n'est pas supprimée, elle devra être insérée dans l'article 28.

172. Le représentant de l'AIPLA a fait sienne la position exprimée par les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne cet article.

173. Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi

Article 20
(Usage d'une marque au nom du titulaire)

174. La délégation du Japon a souligné que le contenu de la note 20.01, selon laquelle l'article 20 ne concerne que les cas où l'usage par une personne autre que le titulaire est avantageux pour le titulaire, doit transparaître dans la disposition proprement dite.

175. La délégation de l'Australie a souligné que l'ensemble de l'usage n'est pas avantageux pour le titulaire et a proposé de supprimer de la disposition le membre de phrase "s'il est effectué avec le consentement de celui-ci" et d'ajouter la précision suivante : "L'exploitation d'une licence au profit du titulaire, que la licence soit ou non inscrite, est considérée comme une exploitation par le titulaire lui-même".

176. La délégation de l'Allemagne a déclaré que le texte de la disposition figurant dans la législation allemande est analogue au texte actuel de l'article. Cette disposition n'a jamais constitué un problème étant donné que l'usage d'une marque par des tiers sans le consentement du titulaire ne constituerait en aucun cas un usage de la marque par le titulaire.

177. La délégation des États-Unis d'Amérique a adhéré au point de vue exprimé par la délégation de l'Australie.

178. Les délégations de la France et de la Suisse ont déclaré que la législation de leur pays ne prescrit pas de clauses de contrôle de la qualité pour l'inscription d'une licence. Le terme "consentement" est interprété dans la législation française comme indiquant un signe positif du titulaire de la marque et non pas simplement une tolérance.

179. Les représentants de l'AIPLA, de l'AIM et de la FICPI se sont dits favorables au principe selon lequel l'usage de la marque par le preneur de licence devrait être avantageux pour le titulaire même si la licence n'est pas inscrite. Toutefois, le représentant de l'AIPLA a marqué son désaccord avec l'article 20 dans la mesure où les notes correspondantes peuvent être interprétées comme ne permettant pas aux parties contractantes de prévoir que l'absence d'un contrôle effectif de la qualité pourrait être invoquée dans le contexte d'une procédure d'opposition et de radiation contradictoire devant l'office. En outre, si l'effet de l'article 20 est de contourner l'article 19.2 de l'Accord sur les ADPIC, la disposition ne semble par nécessaire dans le cadre d'une procédure non contradictoire, étant donné que d'autres articles du traité excluent déjà la possibilité pour les offices d'exiger des preuves en ce qui concerne l'usage d'une marque par un preneur de licence ou par son intermédiaire.

180. Le représentant de l'INTA a fait remarquer que les contrôles de qualité constituent des éléments fondamentaux de la législation de plus de 60 pays. Une disposition prévoyant que l'usage de la marque avec le "simple" consentement du titulaire devrait avoir un effet positif pour l'enregistrement de la marque ne semble pas pouvoir être justifiée.

181. Il a été convenu de reformuler cet article.

Article 21
(Indication de la licence)

182. Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Articles 22 à 31

183. La délégation du Canada a déclaré que le lien entre les modifications et les révisions à l'article 25 mérite un examen plus approfondi. Plus précisément, elle a demandé si une révision par une conférence diplomatique pourrait être engagée sans une décision de l'Assemblée.

184. La délégation du Mexique a souligné que, selon l'article 22.3)a), certaines dispositions du règlement d'exécution ne pourraient être modifiées qu'à l'unanimité. Toutefois, le règlement d'exécution ne semble pas indiquer de dispositions auxquelles s'applique cette exigence.

185. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré, à propos des clauses finales et des dispositions administratives du projet de TLT révisé, qu'elle considère ce traité comme un traité technique, dont la révision exige de la patience et de la précision. Les clauses finales, qui constituent au moins le quart du traité, peuvent sembler porter sur des questions de procédure mais il convient de garder à l'esprit que ces articles peuvent avoir des conséquences importantes pour les parties contractantes. Les clauses finales d'un traité doivent être compatibles avec la nature des autres dispositions du traité en question. Des clauses finales de traités de propriété intellectuelle qui diffèrent de par leur nature du TLT ne devraient pas être incorporées dans le TLT simplement en vue de gagner du temps. En ce qui concerne certaines dispositions, la délégation a déclaré que l'article 23.2)i) et ii) précise que l'Assemblée devra traiter des questions concernant le maintien, le développement, l'application et le fonctionnement du TLT. Ces tâches ne touchent ni à la procédure ni à l'administration et pourraient poser des problèmes en relation avec la législation nationale de certaines parties contractantes. En outre, la délégation a attiré l'attention sur l'article 24.4)a) et a demandé si le terme "révision" figurant dans cet alinéa est applicable aux dispositions de procédures. L'article 24.4)b) qui donne au Bureau international la possibilité de consulter des États membres de l'OMPI, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales en ce qui concerne la préparation des conférences de révision semble aller au-delà de la modification de règles techniques. S'agissant de l'article 23.4)a) et b), il semble qu'il y ait une incohérence en termes de procédure, étant donné que l'article 23.4)a) indique que l'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus, alors que l'article 23.4)b) prévoit une procédure de vote. Or le mécanisme de prise de décision dans le cadre d'un traité devrait être clairement défini. En outre, l'article 23.4)b)ii) ne semble pas clair car il n'y est pas précisé quelle partie contractante a le droit de vote en cas de votes contradictoires entre une partie contractante qui est une organisation intergouvernementale et une autre partie contractante qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale. Par ailleurs, les articles 22.2) et 3), 23.5) et 25.3)b) prévoient des mécanismes de vote différents et élaborés. S'agissant de l'article 25.2), les termes "révision" et "modification" doivent être définis et il n'est pas dit clairement à qui il incombe de décider si telles ou telles dispositions doivent être révisées par une conférence diplomatique ou modifiées par l'Assemblée. Enfin, la délégation a déclaré qu'elle ne conteste pas la nécessité d'une assemblée. Toutefois, il lui semble que les clauses finales et les dispositions administratives devraient faire l'objet d'un complément d'étude, compte tenu des nouvelles dimensions techniques, et que des solutions appropriées devraient être proposées.

186. La délégation du Mexique a déclaré que, en ce qui concerne l'article 23.6), l'Assemblée ne devrait pas se réunir une fois par an mais uniquement parce qu'un motif précis justifie la tenue d'une session. En outre, elle a rappelé les travaux en cours en ce qui concerne la réforme statutaire et a proposé que, pour autant qu'il y ait identité entre les membres de l'Assemblée générale de l'OMPI et les membres de l'Assemblée du TLT, les deux assemblées soient fusionnées. La délégation a fait part de sa réserve en ce qui concerne la possibilité de modifier le traité par une décision de l'Assemblée, de telles modifications semblant nécessiter l'approbation du parlement des parties contractantes au niveau national. Toutefois, elle a

souligné l'importance de conserver au traité une structure souple dans la perspective de certaines modifications et s'est dite prête à chercher d'autres dispositions susceptibles d'être incorporées dans l'article 25.3).

187. La délégation de l'Australie a indiqué qu'il est nécessaire de préciser la différence entre révisions et modifications dans l'article 25. Elle a aussi proposé de modifier l'article 23.2)iii) de manière à donner compétence à l'Assemblée pour modifier le traité dans sa totalité. Si cela n'est pas possible, l'Assemblée devrait au moins rester habilitée à modifier certaines dispositions du traité. En outre, la délégation a proposé de déplacer autant d'éléments que possible du traité dans le règlement d'exécution de façon que ces dispositions puissent être à l'avenir modifiées par l'Assemblée.

188. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de la proposition tendant à créer une assemblée et à modifier le traité dans ce sens.

189. La délégation des Communautés européennes s'est prononcée pour la création d'une assemblée dans le cadre du traité. Elle a informé le comité qu'elle a modifié sa législation relative aux marques et qu'elle envisage d'adhérer au TLT. En ce qui concerne l'article 23.4)b)ii), la délégation a reconnu que cette disposition est calquée sur une disposition similaire de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye et qu'elle est en mesure de donner son accord de principe à cet égard, sous réserve de la dernière phrase de la disposition, qui doit encore faire l'objet de consultations internes. En ce qui concerne l'article 27.4), la délégation a déclaré qu'il est important de déterminer comment le texte du TLT de 1994 s'appliquera par rapport au projet de TLT révisé. D'une façon plus générale, la délégation s'est prononcée pour une révision totale et complète du TLT, la tenue d'une conférence diplomatique en vue de modifier un seul article ne se justifiant pas.

Recommandation à l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

190. Le président a ouvert les débats en ce qui concerne le paragraphe 7 du document SCT12/2.

191. La délégation de l'Australie a indiqué que le SCT a sensiblement progressé dans ses travaux et que deux réunions supplémentaires du comité semblent nécessaires en vue d'élaborer un texte du TLT révisé pouvant servir de proposition de base pour la conférence diplomatique. La délégation a proposé que le SCT convienne d'une recommandation dans la perspective de la réunion de l'Assemblée générale de l'OMPI de septembre 2004 tendant à approuver la tenue d'une conférence diplomatique pour la révision du TLT au début de 2006.

192. La délégation de l'Algérie a déclaré que la révision du Traité sur le droit des marques ne constitue pas un simple exercice de procédure puisqu'elle prévoit l'incorporation de dispositions administratives et de clauses finales. Les travaux relatifs à ce projet ne doivent pas être menés avec précipitation et un grand nombre d'États membres de l'OMPI n'ont pas encore adhéré au TLT. Toutefois, la tenue d'une conférence diplomatique pour la révision du TLT contribuera certainement à une reconnaissance plus large du TLT et la délégation a appuyé sans réserve la convocation d'une telle conférence diplomatique.

193. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée pour la tenue d'une conférence diplomatique en 2006 et a estimé que deux réunions supplémentaires du SCT seront nécessaires en vue de préparer cette conférence.

194. La délégation de l'Égypte a dit qu'il ressort des travaux du SCT que certaines questions examinées nécessitent un complément d'étude. Malgré les doutes qu'elle peut avoir à propos de certaines questions, la délégation a estimé que deux sessions supplémentaires du SCT devraient suffire pour que le comité puisse mener à bien ses travaux en vue de la préparation d'une conférence diplomatique. Rappelant la responsabilité des États membres à l'égard des travaux de l'OMPI dans leur ensemble, et dans un esprit d'innovation et de compromis, la délégation s'est prononcée pour la tenue d'une conférence diplomatique.

195. La délégation du Brésil a reconnu que le SCT a progressé dans ses travaux sur la révision du TLT. Toutefois, certaines dispositions ne font pas encore l'objet d'un accord. Davantage de temps est nécessaire pour que les divergences puissent être aplanies; toutefois la délégation a souligné que, dans un esprit de compromis et de souplesse, elle est prête à se joindre au consensus naissant parmi les membres du SCT pour recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI de décider de la tenue d'une conférence diplomatique pour la révision du TLT. Cela étant dit, la délégation a aussi exprimé l'espoir que ses préoccupations seront prises au sérieux par les autres délégations et qu'une solution consensuelle pourra être trouvée et reprise intégralement dans les documents préparatoires de la conférence diplomatique.

196. La représentante des Communautés européennes s'est prononcée sans réserve dans le sens d'une recommandation tendant à la tenue d'une conférence diplomatique pour la révision du TLT, étant entendu que deux réunions supplémentaires du SCT devraient permettre de préparer la conférence.

197. Le Comité permanent a décidé d'inviter le Secrétariat à transmettre la recommandation ci-après à l'Assemblée générale de l'OMPI à l'occasion de la quarantième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, qui se tiendra du 27 septembre au 5 octobre 2004 :

“À sa 12^{ème} session, qui s'est tenue à Genève du 26 au 30 avril 2004, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), compte tenu de la progression des travaux du SCT relatifs à un traité révisé sur le droit des marques (TLT), a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver la convocation, pour le premier semestre de 2006, d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques, dont les dates exactes et le lieu devront être arrêtés par la réunion préparatoire, et de tenir lui-même deux autres sessions avant cette conférence diplomatique”.

Point 6 de l'ordre du jour : noms de domaine de l'Internet et indications géographiques

198. Les délibérations relatives à la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine ont eu lieu sur la base du document SCT/10/6.

199. La délégation des Communautés européennes a déclaré qu'elle attache une grande importance à la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine et qu'elle souhaite que les travaux progressent à cet égard. Elle a demandé que la question continue de figurer dans le programme de travail du SCT. Sa demande a été appuyée par la délégation de la Suisse.

200. La délégation de l'Australie a reconnu que la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine est une question importante qui devrait être maintenue dans le programme de travail du SCT, tout en notant que la révision du TLT semble plus urgente à ce stade et devrait être prioritaire parmi les tâches du SCT. Elle a reçu l'appui des délégations de l'Iran, du Mexique et des États-Unis d'Amérique.

201. Le président a indiqué en conclusion que la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine devra continuer de figurer parmi les points de l'ordre du jour du SCT, compte dûment tenu des priorités fixées par le SCT en ce qui concerne ses travaux.

Point 7 de l'ordre du jour : indications géographiques

202. Aucune observation n'a été formulée sur ce point de l'ordre du jour.

Point 8 de l'ordre du jour : autres questions

Questionnaire relatif au droit et à la pratique en matière de marques

203. Le SCT a pris note du document SCT/12/5 et de la déclaration du Secrétariat selon laquelle un projet de document récapitulatif contenant les réponses liées au questionnaire sera diffusé aux membres du SCT, si possible avant sa prochaine session.

Article 6ter de la Convention de Paris

204. Le SCT a pris note d'un exposé du Secrétariat sur la base de données en ligne relative à l'article 6ter.

Registres nationaux de marques notoires

205. Il n'y a pas eu de débat sur la question des registres de marques notoires.

Point 9 de l'ordre du jour : travaux futurs

206. Le SCT a décidé que la priorité devra être donnée à la révision du TLT. Il est en outre convenu que sa treizième session durera cinq jours entiers, dont au moins quatre jours et demi réservés pour le TLT, le reste du temps étant consacré, si possible, à l'examen d'autres questions et aux travaux futurs.

207. Les dates suivantes ont été arrêtées provisoirement pour la treizième session du SCT : 25-29 octobre 2004.

Point 10 de l'ordre du jour : adoption du résumé du président

208. Le Comité permanent a adopté le projet de résumé présenté par le président figurant dans le document SCT/12/6 Prov. sans modification.

Point 11 de l'ordre du jour : clôture de la session

209. Le président a prononcé la clôture de la douzième session du Comité permanent.

[L'annexe I suit]

OMPI



SCT/12/6
ORIGINAL : anglais
DATE : 30 avril 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

**Douzième session
Genève, 26 – 30 avril 2004**

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

2. M. Li-Feng Schrock (Allemagne) a été élu président du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT). M. Evgeny Zinkevitch (Biélorus) et M. Jeong In-Sik (République de Corée) ont été élus vice-présidents.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/12/1 Prov.) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la onzième session

4. Le SCT a adopté le projet de rapport (document SCT/11/8 Prov.2) sous réserve de modifications mineures.

Point 5 de l'ordre du jour : révision du Traité sur le droit des marques

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants : SCT/12/2 (Projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT)), SCT/12/3 (Projet de règlement d'exécution révisé du projet de traité révisé sur le droit des marques) et SCT/12/4 (Notes).

Article premier
(Expressions abrégées)

Point iv). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Point viii). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 4
(Mandataire; élection de domicile)

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Règle 4
[Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 8
(Communications)

1) [*Mode de transmission des communications*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

2) [*Langue des communications*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

3) [*Présentation d'une communication*]

Le libellé modifié de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

4) [*Signature des communications*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

5) [*Original d'une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

6) [*Interdiction d'autres conditions*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

7) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve de transfert en un article distinct et d'une nouvelle rédaction.

Règle 6
[Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)]

1) [*Indication accompagnant la signature*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

2) [*Date de la signature*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

3) [*Signature d'une communication sur papier*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

4) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques consistant en une représentation graphique*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

5) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

Règle 7

[Précisions relatives aux communications]

1) [*Délai*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

2) [*Notification*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

3) [*Sanctions concernant le non-respect de conditions*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

Article 14

(Mesures en cas d'inobservation d'un délai)

1) [*Mesures*]

Il a été convenu de reformuler cette disposition à la lumière du débat.

2) [*Exceptions*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

3) [*Taxes*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

4) [*Interdiction d'autres conditions*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Règle 10

[Prescriptions relatives aux mesures applicables en cas d'inobservation d'un délai]

Il a été convenu de reformuler cette règle à la lumière du débat.

6. Le président a noté que plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices se sont prononcés en faveur de l'inclusion des articles 17 à 21 dans le projet de TLT révisé. D'autres délégations ont fait part de leur préoccupation quant à l'incorporation de ces dispositions dans le projet de TLT révisé et ont renvoyé au débat qui a eu lieu à cet égard lors de la onzième session du SCT. Sans préjudice des positions des délégations sur cette question en général, le président a ainsi résumé les délibérations qui ont suivi :

Article 17

(Requête en inscription d'une licence)

1) [*Contenu de la requête en inscription*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

2) [*Signature*]

Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

3) [*Taxes*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

4) [*Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus

5) [*Interdiction d'autres conditions*]

Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

6) [*Preuves*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus, sous réserve d'une nouvelle rédaction.

7) [*Requêtes se rapportant à des demandes*]

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Article 18
(Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence)

Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

Article 19
(Effets du défaut d'inscription d'une licence)

1) [*Validité de l'enregistrement et protection de la marque*]

Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

2) [*Certains droits du preneur de licence*]

Cette disposition a été laissée en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

Article 20
(Usage d'une marque au nom du titulaire)

Il a été convenu de reformuler cet article.

Article 21
(Indication de la licence)

Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Articles 22 à 31

Suite aux interventions de plusieurs délégations, le président a indiqué que ces dispositions sont laissées en suspens en vue d'un examen plus approfondi.

7. Le comité permanent a décidé d'inviter le Secrétariat à transmettre la recommandation ci-après à l'Assemblée générale de l'OMPI à l'occasion de la quarantième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, devant se tenir du 27 septembre au 5 octobre 2004 :

“À sa 12^{ème} session, qui s’est tenue à Genève du 26 au 30 avril 2004, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), compte tenu de la progression des travaux du SCT relatifs à un traité révisé sur le droit des marques (TLT), a décidé de recommander à l’Assemblée générale de l’OMPI d’approuver la convocation, pour le premier semestre de 2006, d’une conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité révisé sur le droit des marques, dont les dates exactes et le lieu devront être arrêtés par la réunion préparatoire, et de tenir lui-même deux autres sessions avant cette conférence diplomatique.”

Point 6 de l’ordre du jour : noms de domaine de l’Internet et indications géographiques

8. Il a été convenu que ce point devrait être maintenu à l’ordre du jour du SCT, compte dûment tenu des priorités établies par le SCT pour ses travaux.

Point 7 de l’ordre du jour : indications géographiques

9. Aucune observation n’a été formulée en ce qui concerne ce point de l’ordre du jour.

Point 8 de l’ordre du jour : autres questions

10. Le SCT a pris note du document SCT/12/5 et de la déclaration du Secrétariat selon laquelle un projet de document récapitulatif contenant les réponses au questionnaire sera envoyé aux membres du SCT, si possible avant la prochaine session.

11. Le SCT a pris note d’un exposé du Secrétariat sur la base de données en ligne relative à l’article 6*ter*.

12. Il n’y a pas eu de débat sur la question des registres de marques notoires.

Point 9 de l’ordre du jour : travaux futurs

13. Le SCT a décidé que la priorité devra être donnée à la révision du TLT. Il est en outre convenu que sa treizième session durera cinq jours entiers, dont au moins quatre jours et demi réservés pour le TLT, le reste du temps étant consacré, si possible, à l’examen d’autres questions et aux travaux futurs.

14. Les dates suivantes ont été arrêtées provisoirement pour la treizième session du SCT : 25-29 octobre 2004.

ANNEXE II

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALBANIE/ALBANIA

Spartak BOZO, Director General, General Directorate of Patents and Trademarks, Council of Ministers, Tirana
<albpat@adanet.com.al>

ALGÉRIE/ALGERIA

Nabila KADRI (Mlle), directrice des marques, dessins et modèles et appellations d'origine, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger
<marqu@inapi.org>

Boualem SEDKI, ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

Ratiba AIDEL (Mme), assistante du directeur général de l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<schrock-li@bmj.bund.de>

Carolin HÜBENETT (Mrs.), Counsellor, German Patent and Trademark Office, Munich
<carolin.huebenett@dpma.de>

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<mission.argentina@ties.itu.int>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Acting Registrar of Trademarks, IP Australia, Woden ACT
<michael.arblaster@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Petra ASPERGER (Mrs.), Deputy Head, Legal Department C, Austrian Patent Office, Vienna
<petra.asperger@patentamt.at>

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Ilham HUSEYNOV, Chief, Law and International Affairs Department, State Agency on
Standardization, Metrology and Patents, Baku
<piramida2@london.com>
<ilgam_g@mail.ru>

BANGLADESH

Toufiq ALI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Muhammad Nurul AMIN, Additional Secretary, Ministry of Industries, Dhaka
<indsecy@dhaka.com>

Kazi Imtiaz HOSSAIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mission.bangladesh@ties.itu.int>

BARBADE/BARBADOS

Trevor CLARKE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nicole CLARKE (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<nclarke@foreign.gov.bb>

Maureen CRANE-SCOTT (Mrs.), Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property
Office, St. Michael
<mcranescott@caipo.gov.bb>

BÉLARUS/BELARUS

Evgeny ZINKEVITCH, chef de la Division des marques, Centre national de la propriété
intellectuelle, Minsk

BRÉSIL/BRAZIL

Maria Elizabeth BROXADO (Mme), directrice, Direction des marques et indications géographiques, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur, Rio de Janeiro
<beta@inpi.gov.br>

Leonardo DE ATHAYDE, secrétaire, Mission permanente, Genève

BULGARIE/BULGARIA

Shtiryana VALTCHANOVA-KRASTEVA (Mme), juriste, Office des brevets, Sofia
<cvaltchanova@bpo.bg>

CANADA

Dominique HENRIE (Mrs.), Legal Counsel, Industry Canada, Legal Services, Department of Justice, Quebec
<henrie.dominique@ic.gc.ca>

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<cameron.mackay@dfait-maeci.gc.ca>

Lisa A. POWER (Ms.), Chairperson, Trademarks Opposition Board, Canadian Intellectual Property Office, Quebec
<power.lisa@ic.gc.ca>

J. Bruce RICHARDSON, Policy Analyst, Industry Canada, Intellectual Property Policy Directorate, Ottawa
<richardson.bruce@ic.gc.ca>

CHINE/CHINA

ZHAO Gang, Deputy Director, Trademark Office, Beijing
<saiczhaogang@sina.com>

ZHAO Yangling (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CONGO

Delphine BIKOUTA (Mme), premier conseiller chargé des questions des droits de l'homme, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<alejandro.solano@ties.itu.int>

CÔTE D'IVOIRE

Désiré-Bosson ASSAMOÏ, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Jasna KLJAJIĆ (Miss), Head, Section for International Registration of Trademarks, State Intellectual Property Office, Zagreb
<jasna_kljajic@yahoo.com>

Andrea KORDIĆ (Miss), Adviser, Industrial Designs and Geographical Indications, State Intellectual Property Office, Zagreb
<andrea.kordic@patent.tel.hr>

Saša ZATEZALO, Adviser, Section for Enhancement and Enforcement of Intellectual Property Rights and SAA, Intellectual Property System Development Department, State Intellectual Property Office, Zagreb
<sasa.zatezalo@dziv.hr>

DANEMARK/DENMARK

Ellen BREDDAM (Ms.), Head of Division, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economy and Business Affairs, Taastrup
<ebr@dkpto.dk>, <pvs@dkpto.dk>

Lone FROSCH (Ms.), Legal Adviser, Trademarks, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economy and Business Affairs, Taastrup
<lfl@dkpto.dk>, <pvs@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed ABDEL LATIF, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<abdelatif@yahoo.com>

EL SALVADOR

Alicia Ester GARCÍA COREAS (Sra.), Registrador, Centro Nacional de Registros,
San Salvador
<agarcia@cnr.gob.sv>

Juan Carlos FERNÁNDEZ QUEZADA, Ministro Consejero, Misión Permanente ante la
OMC, Ginebra
<jfernandez@minec.gob.sv>

Ramiro RECINOS TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<ramiro.recinos@ties.itu.int>

ÉQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES, Ministro, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Nelson VELASCO IZQUIERDO, Presidente, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad
Intelectual (IEPI), Quito
<velasco.pre.iepi@interactive.net.ec>

ESPAGNE/SPAIN

Jose María DEL CORRAL PERALES, Consejero Técnico, Departamento de Signos
Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<josem.delcorral@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Ingrid MATSINA (Miss), Deputy Head, Trademark Department, Estonian Patent Office,
Tallinn
<ingrid.matsina@epa.ee>

Kristiina LAURI (Ms.), Chief Specialist, Legal Department, Estonian Patent Office, Tallinn
<kristiina.lauri@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy P. COTTON (Mrs.), Attorney-Advisor, Office of International Relations, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<amy.cotton@uspto.gov>

Susan ANTHONY (Miss), Attorney-Advisor, Office of International Relations, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<susan.anthony@uspto.gov>

Jon P. SANTAMAURO, Intellectual Property Attaché, Executive Office of the President, Permanent Mission to the WTO, Geneva
<jsantamauro@ustr.gov>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Dzemail ELMAZI, Director, State Office of Industrial Property, Skopje
<xhemo@ippo.gov.mk>

Simčo SIMJANOVSKI, Head of Department, State Office of Industrial Property, Skopje
<simcos@ippo.gov.mk>

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head of Department, State Office of Industrial Property, Skopje
<biljanal@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Valentina ORLOVA (Mrs.), Director, Legal Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<orlova@rupto.ru>

Anastassia MOLCHANOVA (Ms.), Senior Expert, Legal Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<anamol@rambler.ru>

Liubov KIRIY (Mrs.), Head of Division of Theory and Practice of Intellectual Property Protection, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

Irya GRIBKOV, Attaché, Permanent Mission, Geneva
<igribkov@hotmail.com>

FINLANDE/FINLAND

Hilkka NIEMIVUO (Mrs.), Deputy Head, Trademarks Division, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

FRANCE

Marianne CANTET (Mlle), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<mariannecantet@inpi.fr>

Gilles REQUENA, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<g.requena@inpi.fr>

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller, Affaires juridiques, Mission permanente, Genève

Fabrice WENGER, conseiller juridique, Service juridique et international, Institut national des appellations d'origine (INAO), Paris
<f.wenger@inao.gouv.fr>

GABON

Malem TIDZANI, directeur général, Centre de propriété industrielle du Gabon (CEPIG), Libreville
<tidzanimalem@yahoo.fr>

GRÈCE/GREECE

Andreas CAMBITSIS, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

HONGRIE/HUNGARY

Gyula SOROSI, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<sorosi@hpo.hu>

Veronika CSERBA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<veronika.cserba@ties.itu.int>

INDONÉSIE/INDONESIA

Tarsisius Didik TARYADI, Head, Service Marks Division, Directorate General of Intellectual Property Rights (DGIPR), Tangerang
<didick_taryadi@yahoo.com>

Dewi KARTONEGORO (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hekmatollah GHORBANI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Hamid AZIZI MORAD POUR, Trademark Expert, Registration Organization of Deeds and Properties, Tehran
<hamidazizimp@yahoo.com>

IRLANDE/IRELAND

Anne COLEMAN-DUNNE (Mrs.), Assistant Principal Officer, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin
<anne_colemandunne@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

Sante PAPARO, directeur, Office italien des brevets et des marques, Direction générale de la production industrielle, Ministère des activités productives, Rome
<sante.paparo@minindustria.it>

Sem FABRIZI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Pasquale IANNANTUONO, conseiller juridique, Bureau des accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome
<pasquale.iannantuono@libero.it>

Sara CARRER (Mlle), stagiaire, Mission permanente, Genève

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Khamees M. IHDAYB, Manager, Intellectual Property Division (Industrial Property),
National Bureau for Research and Development, Tripoli
<kihdayb@yahoo.com>

Hanan ALTURGMAN (Mrs.), Intellectual Property Division (Trademarks), National Bureau
for Research and Development, Tripoli
<hanan.alturgman@yahoo.com>

Naser ALZAROUG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<oarns55555@hotmail.com>

JAPON/JAPAN

Shigeo USUI, Director, Formality Examination Standards Office, Formality Examination
Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office
(JPO), Tokyo

Hiroshi MORIYAMA, Deputy Director, International Affairs Division, General
Administration Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<moriyama-hiroshi@jpo.go.jp>

Kaori NOTO (Miss), Administrative Official, Formality Examination Standards Office,
Formality Examination Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department,
Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<noto-kaori@jpo.go.jp>

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Murat TASHIBAYEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Stella MUNYI (Ms.), Senior Assistant Registrar, Kenya Industrial Property Institute (KIPI),
Nairobi
<kipi@swiftkenya.com>

LETTONIE/LATVIA

Jānis ANCITIS, Counsellor to the Director General, Patent Office of the Republic of Latvia,
Riga
<j.ancitis@lrpv.lv>

LITUANIE/LITHUANIA

Asta VIRBICKIENÉ (Ms.), Head, Appeals Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<spb@vpb.int>
<appeal@vpb.int>

Stela IVANOVA (Ms.), Trademark Examiner, Trademark and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<spb@vpb.int>

MADAGASCAR

Alfred RAMBELOSON, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<tony.bonnici@ties.itu.int>

MAROC/MOROCCO

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Shazi SAHADUTKHAN (Ms.), Technical Adviser, Permanent Mission, Geneva
<mission.mauritius@ties.itu.int>

MEXIQUE/MEXICO

José Alberto MONJARÁS OSORIO, Coordinador Departamental de Conservación de Derechos, Dirección Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México, D.F.
<a.monjaras@impi.gob.mx>

Karla Tatiana ORNELAS LOERA (Srta.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra
<karla-ornelas@ties.itu.int>

NICARAGUA

Patricia CAMPBELL (Mlle), premier secrétaire, Mission permanente, Genève
<patricia.campbell@ties.itu.int>

Néstor CRUZ, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
<nestor.cruz-tonino@ties.itu.int>

NIGÉRIA/NIGERIA

Maigari Gurama BUBA, Second Secretary, Nigeria Trade Office to the WTO, Permanent Mission, Geneva
<mbuba@hotmail.com>

NORVÈGE/NORWAY

Debbie RØNNING (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Patent Office, Oslo
<dro@parentstyret.no>

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

George WARDLE, Senior Analyst, Regulatory and Competition Policy Branch, Ministry of Economic Development, Wellington
<george.wardle@med.govt.nz>

Kieran O'CONNELL, Policy Analyst, Regulatory and Competition Policy Branch, Ministry of Economic Development, Wellington
<kieran.oconnell@med.govt.nz>

OMAN

Amina AL JELANY (Ms.), Legal Auditor, Ministry of Commerce and Industry, Muscat
<alghahab.3202002@hotmail.com>

Fatima AL-GHAZALI (Mrs.), Economic Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<ghazali92@hotmail.com>

PAKISTAN

Khalilullah QAZI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Hans Rudolph FURSTNER, membre du Conseil des brevets, Office néerlandais de la propriété industrielle, Rijswijk
<Ruud.Furstner@bie.minez.nl>

Brigitte A.J. SPIEGELER (Mrs.), Adviser, Industrial Property, Infrastructure and Innovation Department, Directorate General for Innovation, Ministry of Economic Affairs, The Hague
<b.a.j.spiegeler@minez.nl>

PARAGUAY

Lorena PATIÑO (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.paraguay@ties.itu.int>

PÉROU/PERU

Alejandro NEYRA SÁNCHEZ, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<alejandro.neyra@ties.itu.int>

POLOGNE/POLAND

Marta CZYZ (Mrs.), Director, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<mczyz@uprp.pl>

Andrzej SZCZEPEK, Expert, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<aszczepk@uprp.pl>

PORTUGAL

António CAMPINOS, directeur des Marques, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Lisbonne
<acampinos@inpi.pt>

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève
<mission.portugal@ties.itu.int>

QATAR

Ahmed Youssef AL-JEFAIRI, Director, Industrial Property, Ministry of Economy and Commerce, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

JEONG In-sik, Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon-City
<likeariver@empal.com>

MOON Chang-jin, Deputy Director, Trademark and Design Policy Planning Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon-City
<<jinanjin@kipo.go.kr>

PARK Joo-ik, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
<hang7200@dreamwiz.com>

BAE Dae-heon, Professor, College of Law, Keimyung University
<daeheon@kmu.ac.kr>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Gladys Josefina AQUINO (Srta.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<gladys.aquino@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Ludmila ŠTĚRBOVÁ (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<l.sterbova@centrum.cz>

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Leonillah Kalebo KISHEBUKA (Mrs.), Deputy Registrar, Business Registrations and Licensing Agency, Dar-Es Salaam
<leonillah@yahoo.com>

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta MORARU (Mme), conseiller juridique, chef du Service juridique et de la coopération internationale, Office de l'État pour les inventions et les marques, Bucarest
<moraru.cornelia@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jeff WATSON, Senior Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation Directorate,
The Patent Office, Newport
<jeff.watson@patent.gov.uk>

David MORGAN, Head, Examination and Administration, Trade Marks Registry, The Patent
Office, Newport
<davimorgan@patent.gov.uk>

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO/SERBIA AND MONTENEGRO

Ivana MILOVANOVIC (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<ivana.milovanovic@ties.itu.int>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Zdena HAJNALOVÁ (Mrs.), Director, Trademarks and Designs Department, Industrial
Property Office, Banská Bystrica
<zhajalova@indprop.gov.sk>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Director, Trademark and Designs Division, Slovenian Intellectual
Property Office, Ljubljana
<v.venisnik@yil-sipo.si>

SUÈDE/SWEDEN

Magnus AHLGREN, Senior Legal Counsel, Deputy Head, Trademark Department, Swedish
Patent and Registration Office, Söderhamn
<magnus.ahlgren@prv.se>

Per CARLSON, Judge, Court of Patent Appeals, Ministry of Justice, Stockholm
<per.carlson@pbr.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Michèle BURNIER (Mlle), conseillère juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<michele.burnier@ipi.ch>

Stefan FRAEFEL, conseiller juridique, Service juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<stefan.fraefel@ipi.ch>

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'OMC, Genève
<yorbek@yahoo.fr>

UKRAINE

Olena LEVICHEVA (Miss), Head of Division, Ukrainian Industrial Property Institute, Kyiv
<levicheva@ukrpatent.org>

URUGUAY

Alejandra DE BELLIS (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.uruguay@urugi.ch>

VENEZUELA

Virginia PERÉZ PEREZ (Miss), Permanent Mission, Geneva

VIET NAM

Nam TRAN HUU, Director, Trademark Division, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

YÉMEN/YEMEN

Fadhl Mokbel MANSOUR, Director General, General Administration of Industrial Property Protection, Ministry of Industry and Trade, Sana'a
<fmmansour@yahoo.com>

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)*/EUROPEAN COMMUNITIES (EC)*

Susana PÉREZ FERRERAS (Mrs.), Administrator, Industrial Property, European Commission, Brussels
<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

Giuseppe BERTOLI, administrateur en propriété industrielle, Commission européenne, Bruxelles

Patrick RAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva
<patrick.ravillard@cec.eu.int>

Detlef SCHENNEN, Head, Industrial Property Matters Service, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs), Alicante
<detlef.schennen@oami.eu.int>

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

GROUPE DES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE
(ACP)/AFRICAN, CARIBBEAN AND PACIFIC GROUP OF STATES (ACP)

Morwa J. Kisini, Ambassador, Head of ACP Office, Geneva

Prakash PUCHOOA, Intern, ACP Office, Geneva
<prakash_puchooa@yahoo.co.uk>

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADEMARK OFFICE
(BBM)

Edmond SIMON, directeur, Application des lois, Bureau Benelux des marques, Bureau Benelux des dessins ou modèles, La Haye
<esimon@bmb.bbm.org>

Paul LAURENT, chef, Département opposition, Bureau Benelux des marques, Bureau Benelux des dessins ou modèles, La Haye
<pl Laurent@bmb-bbm.org>

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Lauro LOCKS, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva
<lauro.locks@wto.org>

Namrata VISHWANATH (Ms.), Intern, Geneva
<namrata.vishwanath@wto.org>

UNION AFRICAINE/AFRICAN UNION

Sophie Asimenye KALINDE (Mme), ambassadeur, observateur permanent, Délégation permanente, Genève

Venant WEGE-NZOMWITA, conseiller, Délégation permanente, Genève

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Jonathan W. RICHARDS, Vice-Chair, Trademark Treaties and International Law Committee, Salt Lake City, United States of America

<jrichards@wnspatent.com>

<jrichards@wnlaw.com>

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Mireia CURELL AGUILÁ (Mrs.), Industrial Property Attorney, Second Vice-President, Barcelona, Spain

<ecta@ecta.org>

Sandrine PETERS (Mrs.), Legal Coordinator, Member of the Law Committee, Deurne-Antwerpen, Belgium

<ecta@ecta.org>

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)

Jean BANGERTER, représentant, Lausanne, Suisse

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIFI)/Inter-American Association of Industrial Property (ASIFI)

Martín MICHAUS, Secretario, Ciudad de México, México

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV)/International Wine Law Association (AIDV)

Douglas REICHERT, Attorney-at-Law, Geneva, Switzerland
<dreichert@swissonline.ch>

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)

Gerd F. KUNZE, President, Chexbres, Switzerland
<kunze@bluewin.ch>;

Marino PORZIO, Chairman Special Committee Q177: Substantive Trademark Law Harmonization, Santiago
<mporzio@porzio.cl>

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Richard J. TAYLOR, Member, New York, United States of America
<rjtnyc@aol.com>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Reiko TOYOSAKI (Ms.), Member, Trademark Committee, Tokyo
<cx0215@nifty.or.jp>

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Kozo YABE, Vice-Chair, International Activities Committee, Tokyo

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Center for International Industrial Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, professeur associé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Genolier, Suisse
<francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

António L. DE SAMPAIO, conseiller en propriété intellectuelle, directeur général, Cabinet J.E. Dias Costa Lda., Lisbonne

<diascosta@jediascosta.pt>

Gonçalo DE SAMPAIO, avocat à la Cour, Cabinet J.E. Dias Costa Lda., Lisbonne
<diascosta@jediascosta.pt>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International
Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Andrew PARKES, Special Reporter (Trademarks), Dublin

<ajparkes@eircom.net>

Institut Max-Planck de propriété intellectuelle, droit de la concurrence et droit fiscal/
Max-Planck Institute for Intellectual Property, Competition Law and Tax Law (MPI)

Katharina VON BASSEWITZ (Mrs.), Research Fellow, Munich, Germany

<institut@ip.mpg.de>

<katharina.bassewitz@ip.mpg.de>

Intellectual Property Alumni Association (IPAA)

Reiko TOYOSAKI, Expert, Toyosaki and Associates, Tokyo

<cx02151@nifty.ne.jp>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Li-Feng SCHROCK (Allemagne/Germany)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Evgeny ZINKEVITCH (Bélarus/Belarus)

JEONG In-sik (République de Corée/Republic of Korea)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Ernesto RUBIO, sous-directeur général/Assistant Director General

Octavio ESPINOSA, directeur-conseiller, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Director-Advisor, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Jürgen SCHMID-DWERTMANN, coordonnateur principal, Département juridique, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Coordinator, Legal Department, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Marcus HÖPPERGER, directeur par intérim, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Acting Director, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Johannes Christian WICHARD, directeur adjoint et chef, Section du développement du droit, Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI/Deputy Director and Head, Legal Development Section, WIPO Arbitration and Mediation Center

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Legal Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), juriste principale, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Legal Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

[Fin de l'annexe II et du document/
End of Annex II and of document]